



Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

DOMAINE - LA COMMUNE LOCATAIRE

Locaux dépendant de l'ensemble immobilier dit « Pierre et Marie Curie » sis 1 et 3 allée Irène Joliot Curie – 94200 Ivry-sur-Seine

Approbation d'une convention d'occupation temporaire au profit de la Commune

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 (5°),

vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégation de fonctions du Maire à ses adjoints,

considérant que la société « COOP Ivry Habitat » est propriétaire de l'ensemble immobilier dit « Pierre et Marie Curie » situé 1 et 3 allée Irène Joliot Curie - 94200 Ivry-sur-Seine,

considérant que la Commune lui a formulé une demande de mise à disposition temporaire de deux locaux en rez-de-chaussée sis 1 et 3 allée Irène Joliot Curie au sein de cet ensemble immobilier, d'une superficie de 76 m² et 62m², susceptibles d'accueillir les services de la médecine préventive scolaire, ces locaux étant soumis à la réglementation des établissements recevant du public, ce qui lui a été accordée,

vu la convention d'occupation temporaire, ci-annexée,

vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation temporaire entre la société « COOP Ivry Habitat », propriétaire, et la Commune, concernant deux locaux en rez-de-chaussée sis 1 et 3 allée Irène Joliot Curie au sein de l'ensemble immobilier dit « Pierre et Marie Curie » - 94200 Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2 : PRECISE que ladite convention d'occupation est consentie à compter de sa signature et pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente convention d'occupation est accordée en contrepartie d'une indemnité mensuelle de
- mille cent quarante euros (1140 €) pour le local Q01 situé au 3 allée Irène Joliot Curie

- neuf cent trente euros (930€) pour le local R02 situé au 1 allée Irène Joliot Curie

ARTICLE 4 : PRECISE que la Commune est redevable des charges communes à savoir, le chauffage, les charges diverses, la location des compteurs d'énergie, la consommation d'eau et d'électricité et que le montant de la provision sur charges annuelles est fixé à :

- mille soixante-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes (1064.88€) pour le local Q01 situé au 3 allée Irène Joliot Curie
- neuf cent trente-sept euros et quarante-quatre centimes (937.44€) pour le local R02 situé au 1 allée Irène Joliot Curie au titre de l'année 2024.

ARTICLE 5 : INDIQUE que cette provision sera versée mensuellement à raison de :

- quatre-vingt-huit euros et soixante-quatorze centimes (88.74€) pour le local Q01 situé au 3 allée Irène Joliot Curie
- Soixante-dix-huit euros et douze centimes (78.12€) pour le local R02 situé au 1 allée Irène Joliot Curie.

ARTICLE 6 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

ARTICLE 7 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication aux :

- Préfète du Val-de-Marne,
- Comptable public,
- Co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE - 9 JUIL 2024

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE - 9 JUIL 2024

RECU EN PREFECTURE

LE - 9 JUIL 2024

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE - 9 JUIL 2024

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine,
et par délégation,



Romain MARCHAND
1^{er} Adjoint au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision.